

71/2

**N° 4587**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

2° Session extraordinaire 1999

---

---

**PROJET DE LOI**

**transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992  
concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour  
promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

\* \* \*

(Dépôt: le 16.9.1999)

<b>SOMMAIRE:</b>	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.7.1999).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	26
5) Directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 con- cernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.....	28

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Transports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Château de Fischbach, le 29 juillet 1999

*La Ministre des Transports,*  
Mady DELVAUX-STEHRÉS

*Pour le Grand-Duc:*  
*Son Lieutenant-Représentant*  
**HENRI**  
*Grand-Duc héritier*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

L'objectif est d'équiper la pharmacie de bord des navires battant pavillon luxembourgeois des mêmes médicaments, pansements et instruments que ceux mis à bord des autres navires communautaires. Cette approche au plan européen assure l'efficacité et la rapidité des conseils radiomédicaux que les médecins seront appelés à donner en cas d'appel dans la mesure où les pharmacies seront standardisées. Pratiquement, les médecins n'auront plus qu'à consulter une liste unique pour savoir quels médicaments se trouvent à bord d'un navire.

Le navire, en tant que lieu de travail, comporte des risques considérables pour la sécurité et la santé des travailleurs embarqués. Ces risques sont accrus notamment par l'isolement géographique. La pharmacie de bord constitue donc un équipement important du bord. Il convient dès lors que les navires disposent de dotations médicales adéquates, maintenues en bon état et contrôlées à intervalles réguliers afin que les marins puissent obtenir l'assistance médicale nécessaire en mer.

Le deuxième objectif consiste à promouvoir la formation et l'information des gens de mer dont la consultation médicale à distance constitue un des moyens pour contribuer à l'amélioration de la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé.

Les fonctions de contrôle de l'exécution de la présente loi sont exercées par le Commissariat aux affaires maritimes dans le cadre des pouvoirs lui attribués par les articles 2, 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et des mécanismes d'inspection mis en place sur la base de ces articles. Pour apprécier l'impact effectif de cette législation, il convient d'indiquer que ce nouveau cadre légal vient se greffer sur une situation existant en pratique. La plus-value de la loi consiste dans son effet d'harmonisation d'une part et de par son caractère obligatoire elle aura pour effet d'introduire la pharmacie de bord à bord de navires de moindre taille par exemple d'autre part.

Au regard des questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis dont question ci-après, il est important d'avoir cet aspect présent. Quant à la mise effective des obligations édictées par la directive, et plus particulièrement les consultations par radio, il n'y a nul besoin de réformer un système qui fonctionne bien en pratique.

La transposition de cette directive accuse un retard considérable et il convient de faire l'historique du dossier à titre d'explication.

Un projet de règlement grand-ducal élaboré par le Ministère des transports avec la collaboration du Commissariat aux affaires maritimes a été adopté par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 12 avril 1996. La Chambre de commerce a rendu son avis le 31 juillet 1996, la Chambre de travail a rendu son avis le 29 juillet 1996, la Chambre des employés privés a rendu son avis le 7 juin 1996.

Dans son avis du 11 juillet 1997, le Conseil d'Etat fait notamment valoir que l'objet du projet de règlement grand-ducal touche à la protection de la santé des marins et partant à un domaine qui aux termes de l'article 11 paragraphe 5 de la Constitution est réservé à la loi. La Commission de travail de la Chambre des députés a été saisie du projet lors de sa séance du 13 octobre 1997 lors de laquelle le représentant du gouvernement a déclaré que le ministre compétent allait élaborer un projet de loi.

Il est à noter que le Grand-Duché a été condamné par la CJCE pour non-transposition de la directive en question en date du 29 octobre 1998.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er. – Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

- a) navire: tout bâtiment battant pavillon luxembourgeois immatriculé au registre public maritime luxembourgeois, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion:
  - de la navigation fluviale;
  - des navires de guerre;
  - des navires de plaisance exploités à des fins non commerciales non pourvus d'un équipage professionnel, et
  - des remorqueurs navigants dans les zones portuaires.

Les navires sont classés en trois catégories, selon l'annexe I:

- b) travailleur: toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des pilotes de port et du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai;
- c) armateur: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affrètement coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire;
- d) dotation médicale: les médicaments, le matériel médical et les antidotes, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II;
- e) antidote: une substance utilisée pour prévenir ou traiter le ou les effets délétères directs ou indirects induits par une ou plusieurs matières figurant sur la liste des matières dangereuses de l'annexe III;
- f) loi du 9 novembre 1990: la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juin 1994.

### **Art. 2. – Médicaments et matériel médical – Local de soins médicaux – Médecin**

1. a) Tout navire doit avoir à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à l'annexe II, sections I et II pour la catégorie des navires dans laquelle il est classé.
  - b) Les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer doivent être déterminées en fonction des caractéristiques du voyage, – notamment: escales, destination, durée –, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs.
  - c) Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les médicaments et le matériel médical, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé à l'annexe IV sections A, B et C, points II 1 et II 2.
2. a) Tout navire doit disposer, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu doit être au moins conforme à la dotation médicale prévue à l'annexe II sections I et II pour les navires de la catégorie C.
  - b) Le contenu des boîtes à pharmacie doit être également reporté sur le document de contrôle prévu au point 1 c).
3. Tout navire de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend 15 travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, doit disposer d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes.
4. Tout navire dont l'équipage comprend cent travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, doit avoir à son bord un médecin ayant en charge l'assistance médicale des travailleurs.

### **Art. 3.– Antidotes**

1. Tout navire transportant une ou plusieurs des matières dangereuses énumérées à l'annexe III doit disposer à son bord, dans la dotation médicale, d'au moins les antidotes prévus à l'annexe II section III de la présente loi.

2. Tout navire de type transbordeur dont les conditions d'exploitation ne permettent pas toujours de connaître avec un délai de préavis suffisant la nature des matières dangereuses transportées, doit disposer à son bord, dans la dotation médicale d'au moins les antidotes prévus à l'annexe II section III.

Cependant, au cas où sur une ligne régulière la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures, les antidotes peuvent être limités à ceux devant être administrés en cas d'extrême urgence dans un délai n'excédant pas la durée normale de la traversée.

3. Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les antidotes, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé à l'annexe IV, sections A, B et C, point II 3 de la présente loi.

### **Art. 4.– Responsabilités**

1. La fourniture et le renouvellement de la dotation médicale des navires se fait sous la responsabilité exclusive de l'armateur sans entraîner de charges financières pour les travailleurs.

2. La gestion de la dotation médicale est placée sous la responsabilité du capitaine. Sans préjudice de cette responsabilité, il peut déléguer l'usage et la maintenance de la dotation médicale à un ou plusieurs travailleurs, nommément désignés en raison de leur compétence.

3. La dotation médicale est à maintenir en bon état et à compléter ou renouveler dès que possible et dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement.

4. Lorsque les médicaments, le matériel médical et les antidotes nécessaires pour effectuer un traitement médical donné manquent à bord, le capitaine prend l'initiative de l'acheminement de ces médicaments. Le cas échéant l'armateur est tenu de faire le nécessaire pour qu'ils soient livrés dans les plus brefs délais.

5. En cas d'urgence médicale, constatée par le capitaine après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, un avis médical, les médicaments, le matériel médical et les antidotes qui sont nécessaires mais non présents à bord doivent être rendus disponibles le plus rapidement possible.

### **Art. 5.– Information et formation**

1. La dotation médicale doit être accompagnée d'un ou de plusieurs guides d'utilisation incluant au moins le mode d'utilisation des antidotes visés à l'annexe II section III.

2. Toutes les personnes qui reçoivent une formation professionnelle maritime et se destinent au travail embarqué doivent avoir reçu une formation de base portant sur les mesures d'assistance médicale et de secours à prendre immédiatement en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale. Il appartient à l'armateur de vérifier que les travailleurs précités ont obtenu cette formation avant leur enrôlement.

3. Le capitaine et le ou les travailleurs auxquels, en application de l'article 4 § 2, il aurait délégué l'usage de la dotation médicale, doivent avoir reçu une formation particulière. Cette formation est à réactualiser périodiquement, au moins tous les cinq ans, prenant en compte les risques et les besoins spécifiques requis par les différentes catégories de navires, suivant les orientations générales définies à l'annexe V.

### **Art. 6.– Radioconsultation médicale**

1. a) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne un ou plusieurs centres destinés à fournir aux travailleurs une assistance radiomédicale sous forme de conseils. Cette consultation ne saurait entraîner des frais à charge du travailleur.

b) Les médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres sont informés par le capitaine sur les conditions particulières qui règnent à bord des navires.

2. Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés.

Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu.

#### **Art. 7.– Contrôle**

1. La dotation médicale présente à bord des navires, ainsi que celles incorporées aux engins de sauvetage doivent être contrôlées une fois par an par un médecin ou un pharmacien. Il appartient au capitaine de veiller à ce que ce contrôle soit effectué.

Ce contrôle aura pour objet de vérifier:

- que la dotation est conforme aux prescriptions minimales de la présente loi et des annexes de la directive;
- que le document de contrôle prévu à l'article 2 point 1c) confirme la conformité de la dotation avec ces prescriptions minimales;
- que les conditions de conservation de la dotation sont bonnes;
- que les éventuelles dates de péremption sont respectées.

Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.

2. L'attestation du contrôle est jointe à la dotation médicale. Lors de l'inspection annuelle du navire, l'inspecteur vérifie la validité de ladite attestation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990. Le Commissaire aux affaires maritimes peut exiger la production d'une copie de l'attestation au moment du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire.

#### **Art. 8.– Infractions**

Les infractions aux obligations relatives à la mise à bord et à la maintenance de la pharmacie de bord résultant des articles 2, 3 et 4 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal ou d'autres lois spéciales.

#### **Art. 9.– Annexes**

Lorsque les annexes de la directive 92/29/CE figurant en annexe de la présente loi font l'objet d'une adaptation au progrès technique suivant la procédure de la comitologie décrite à l'article 8 de cette directive, ces modifications aux annexes de la directive pourront faire l'objet d'une transposition sur la base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

ANNEXE I

**Catégories de navires (Article 1er point a)**

- A. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer, sans limitation de parages.
- B. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer dans des parages limités à moins de 150 milles marins du port le plus proche médicalement équipé de façon adéquate.
- C. Navire pratiquant la navigation portuaire, les bateaux et les embarcations restant très près des côtes ou ne disposant pas d'emménagements autres qu'une timonerie.

\*

## ANNEXE II

## Dotation médicale (Liste non exhaustive)

(Article 1er point d))

Catégories des navires		
A	B	C

## I. MEDICAMENTS

## 1. Cardio-vasculaires

## a) Analeptiques cardio-circulatoires – sympathomimétiques

adrénaline 0,1% amp. 0,5 ml au min.

dioxine 0,5 mg/ml ampoules 2 ml

10	5	5
6	6	-

## b) Antiangoreux

dinitrate d'isorbide 5 mg comprimés (Cédocard)

nifédipine 10 mg capsules (Adalat\*)

60	60	60
50	50	-

## c) Diurétique

furosemide 40 mg comprimés (Lasix\*)

furosemide 20 mg ampoules (Lasix\*)

50	12	-
10	5	-

## d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord

ergométrine gouttes 0, 25 mg/ml (Méthergine\*)

ergométrine ampoules 0,2 mg/ml (Méthergine\*)

20	10	-
10	5	1

## e) Antihypertenseur

propranolol 40 mg comprimés (Inderal\*)

50	-	-
----	---	---

## 2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

## a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale

- Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H<sub>2</sub> à l'histamine

cimétidine 200 mg comprimés (Tagamet\*)

100	50	-
-----	----	---

- Antiacide pansement de la muqueuse

hydroxide de magnésium 400 mg comprimés

suspension d'hydroxide de magnésium 400 mg/5 ml, 350 ml

200	40	-
2	-	-

## b) Antiémétique

métoproclamide 10 mg ampoules (Primpéran\*)

dompéridone 60 mg suppo (Motilium)

12	6	3
12	6	-

## c) Laxatif lubrifiant

émulsion de paraffine 224 ml (Agalrol\*)

1	-	-
---	---	---

## d) Antidiarrhéique

préparation sachet (glucose 20 g, chlorure de soude 3,5 g, bicarbonate de soude 2,5 g, chlorure de potassium 1,5 g)

loperamide 2 mg capsule (Imodium\*)

30		
120	40	20

## e) Antiseptique intestinal

charbon activé 70 g granules ou poudre

1	1	-
---	---	---

<i>Catégories des navires</i>		
A	B	C

## f) Antihémorroïdaire

undécylénate de clemizole 5 mg  
hydrochloride de cinchocaïne 1 mg  
hexachlorofène 2,5 mg  
caproate de prednisolone 1,3 mg (Scheriproct\*) suppo

60	24	
----	----	--

3. *Analésiques et antispasmodiques*

## a) Analésique, antipyrétique et anti-inflammatoire

acide acétylsalicylique 500 mg comprimés  
paracétamol 500 mg comprimés

200	120	40
200	120	-

## b) Analésique puissant

indométhacine 50 mg capsules (Indocid\*)  
tartrate d'ergotamine comprimés (Cafergot\*)  
morphine 10 mg ampoules

30	30	-
40	20	-
10	5	-

## c) Spasmolytique

butylhyoscine 20 mg ampoules (Buscopan\*)  
butylhyoscine 10 mg comprimés (Buscopan\*)

12	6	-
50	20	-

4. *Médicaments du système nerveux*

## a) Anxiolytique

diazepam 5 mg comprimés (Valium\*)  
diazepam 10 mg ampoule (Valium\*)

50	25	-
6	6	-

## b) Neuroleptique

halopéridol 5 mg ampoule (Haldol\*)

10	5	-
----	---	---

## c) Antinaupathique

cinnarizine 20 mg comprimés  
maléate de dompéridone 15 mg (Touristil\*)

48	24	12
----	----	----

## d) Antiépileptique

phénobarbital 100 mg comprimés

100	-	-
-----	---	---

5. *Antiallergiques et antianaphylactiques*a) Antihistaminique H<sub>1</sub>

maléate de d.chl. féniramine 6 mg comprimés (Polaramine\*)

60	20	-
----	----	---

## b) Glucocorticoïde injectable

méthylprednisolone 40 mg ampoules (Solu-Medrol\*)

6	3	-
---	---	---

6. *Médicaments du système respiratoire*

## a) Médicament utilisé dans le bronchospasme

salbutamol inhalateur (Ventolin\*) 200 doses  
salbutamol 0,5 mg ampoule (Ventolin\*)  
théophylline retard 250 mg dragée

2	1	-
3	-	-
30	-	-

		<i>Catégories des navires</i>		
		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
b) Antitussif				
	codéine 30 mg comprimés	40	–	–
	sirop expectorant 200 ml	5	3	–
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites				
	cinnarizine 10 mg comprimés	30	15	–
	hydrochl. de phénylpropanolamine 50 mg			
	iodide d'isopropamine 2,5 mg (Rinomar*)			
<b>7. Médicaments anti-infectieux</b>				
a) Antibiotiques (au moins deux familles)				
	amoxicilline 500 mg capsules	64	32	–
	amoxicilline 1 g ampoule	15	9	–
	érythromycine 500 mg comprimés	64	32	–
	doxycycline 100 mg capsules	50	–	–
	benzathine pénicilline G 1, 2 M.U. amp. (Pénadur L.A.*)	15	–	–
	spectinomycine 2 g ampoule (Trobicin*)	5	–	–
b) Sulfamide antibactérien				
	triméthoprim 80 mg comprimés	100	50	–
	sulfaméthoxazole 400 mg			
c) Antiseptique des voies urinaires				
	norfloxacine 400 mg comprimés (Zoroxin*)	100	50	–
d) Antiparasitaire				
	mé bendazole 100 mg comprimés (Vermox*)	12	6	–
	chloroquine 100 mg capsules (Nivaquine*)	1.000	300	60
	proguanil 100 mg comprimés (Paludrine*)	3.250	1.000	250
	quinine 500 mg comprimés	100	60	–
	mefloquine 250 mg comprimés (Lariam*)	12	12	–
	sulfadoxine 500 mg comprimés	12	12	–
	pyriméthamine 25 mg (Fansidar*)			
	metronidazole 500 mg comprimés (Flagyl*)	40	20	–
e) Anti-infectieux intestinal				
	nifuroxazide 200 mg comprimés (Ercefuryl*)	56	16	–
f) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques				
	anatoxine tétanique ampoule 40 U.I. (Tevax*)	5	3	–
	immunoglobuline humaine ampoule antitétanique 250 mg U.I.	3	1	
<b>8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire</b>				
	chlorure sodique 1 g comprimés	500	–	–
	chlorure sodique 9 g perfusion eau 1 L	4	2	–
	solution de substitution du plasma	2	1	–

Catégories des navires		
A	B	C

### 9. Médicaments à usage externe

#### a) Médicaments à usage dermatologique

- Solution antiseptique

- cétrimide 15% solution
- chlorhexidinedigl. 1,5% 250 ml (H.A.C.\*)
- eau oxygénée 3% 100 ml solution
- alcool dénaturé 70% 200 ml solution

4	2	2
1	-	-
5	1	-

- Pommade antibiotique

- chlorhydrate de chlortétracycline 14 g pomade (Auréomycine\*)

4	2	-
---	---	---

- Pommade anti-inflammatoire et antalgique

- nicotinate de benzyl 10 mg
- oléorésine de capsicum 10 mg
- salicylate de glycol 10 mg
- eucalyptol 10 mg
- camphre 10 mg
- essence de pin 8,5 mg
- essence de térébenthine 31 mg/g
- 35 g baume (Sloan\*)
- acétonide de fluocinolone 0,025%
- néomycine 0,5% 5 g crème (Neo-Synalar\*)

2	1	-
6	3	-

- Gel dermique antimycosique

- miconazole 2% 30 g crème (Daktarin\*)

2	2	-
---	---	---

- Préparation contre les brûlures

- sulfadiazine d'argent 1% 500 g crème (Flammazine\*)
- copolymères d'acryl 3,1% 28 x 15 cm pansement (Op-Site\*)

1	1 (50 Gr)	-
4	2	1

#### b) Médicaments à usage ophtalmique

- Collyre antibiotique

- eau boriquée 100 g collyre

1	1	-
---	---	---

- Collyre antibiotique et anti-inflammatoire

- oxytétracycline 5 mg 3,5 g onguent opht. (Terramycine\*)
- dexaméthasone 0,1%
- chloramphénicol 0,4% 5 ml collyre (De icol\*)

6	3	-
8	4	-

- Collyre anesthésique

- oxybuprocaine 1% 20 ml collyre (Novesine\*)

1	1	-
---	---	---

- Collyre myotique hypotonisant

- pilocarpine 2% 10 ml collyre

2	2	-
---	---	---

#### c) Médicaments à usage otique

- Solution antibiotique

- bacitracine 2.500 U.I.
- sulfate de néomycine 30.000 U.I. 10 ml solution (Nébacetine\*)

5	3	-
---	---	---

- Solution anesthésique et anti-inflammatoire

- clioquinol 10 mg gouttes
- pivalate de fluméthasone 0,2 mg/ml 7,5 ml (Locacortene-Vioforme\*)

2	1	-
---	---	---

	<i>Catégories des navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique chlorhexidine digluconas solution 0,2% 200 ml (Hibident*)	5	3	–
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local par réfrigération éthylchlorure 50 ml solution	2	1	–
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée lidocaïnehydrochlorure 1%, 20 ml flacon	3	2	–
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire chlorhydrate de procaine 4,10 g alcool benzylique 6,15 g créosote 28,65 g phénol 20,50 g eugénol 42,70 g 100 ml solution (Pulpéryl*) lignocaïne 2% 30 g sel (Xylocaïne*)	1       2	–       1	–       1

## II. MATERIEL MEDICAL

### 1. Matériel de réanimation

– Appareil de réanimation manuelle ballon manuel permettant l'administration d'oxygène	1	1	–
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène			
coffre à oxygénothérapie, contenant: bouteille d'oxygène réglable pour un traitement de 90 min. à un débit de 15 L/min.; soit 1.350 L par bouteille, à la pression atmosphérique;	2	1	–
détendeur	1	1	–
régulateur du débit, délivrant au moins 4 L/min.	1	1	–
humidificateur incassable, relié aux bouteilles	1	1	–
jeu de raccords	1	1	–
masque réglable en plastique à usage unique	5	5	–
bouteille d'oxygène pressurisée	2.700 L	1.350 L	–
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures			
pompe mécanique pour dégager les voies respiratoires supérieures	1	1	–
– Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche			
canule de Guédel			
numéro 4	2	2	2
numéro 3	2	2	–
numéro 1	1	1	–

### 2. Pansements et matériel de suture

– Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles			
agraffes métalliques	40	40	20
avec applicateur stérilisable	1	1	–

	<i>Catégories des navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
- Bandage élastique autoadhésif			
bandages élastiques adhésifs, de rouleau	2	1	1
bandages Velpeau, de rouleau	4	2	2
- Bandes de gaze à pansement			
bandes de gaze à pansement, de rouleau	12	-	-
- Bandes de gaze tubulaire pour pansement de doigt			
bandes de gaze tubulaire 5 m avec applicateur	2	-	-
- Compresses de gaze stérile	100	50	25
- Coton hydrophile			
coton hydrophile 100 g	3	1	-
ruban adhésif, de rouleau	5	3	2
- Drap stérile pour brûlé	6	2	-
- Echarpe triangulaire			
écharpes triangulaires	4	3	-
épingles de sûreté, en acier inoxydables	12	12	12
- Gants en polyéthylène à usage unique			
100 pièces	1	1	-
gants chirurgicaux, stériles, 12 paires	1	1	-
- Pansements adhésifs			
pansements adhésifs préparés, en rouleau en m.	5	3	1
- Pansements compressifs stériles larges	20	10	3
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc			
bandelettes d'oxyde de zinc	30	20	10
- Sutures avec aiguille, non résorbables			
sutures avec aiguille, non résorbable 3 x 40 mm	10	5	-
catgut plein, min. 75 cm, muni d'une aiguille semi-circulaire, 00, stérile	2	-	-
- Tulles gras			
tulle gras	50	40	30
compresses ophtalmiques stériles	20	10	-
préservatifs	250	100	-
sacs pour personnes décédées	2	2	-
<b>3. Instruments</b>			
- Bistouris à usage unique	20	-	-
- Boîte à instruments en acier inoxydable	1	1	-
- Ciseaux			
ciseaux coupe-fils	1	1	-
ciseaux de pansements	1	1	1
- Pinces à disséquer			
pince à disséquer sans griffe	1	1	-
pince à écharde type Stieglitz ou Feilchenfeld	1	1	-
- Pinces hémostatiques	2	2	1
- Pinces porte-aiguille	1	1	-
stérilisateur	1	-	-
brosse à ongles	1	1	-

- aimant ophtalmique
- spéculum dentaire
- sonde dentaire
- instrument de modelage
- pincette pour plombage
- Rasoirs à usage unique

<i>Catégories des navires</i>		
A	B	C
1	1	-
1	-	-
1	-	-
1	-	-
1	-	-
1	-	-

#### 4. Matériel d'examen et de surveillance médicale

- Abaisse langues à usage unique
- Bandelettes réactives pour analyse d'urine par emballage pour:
  - protéines
  - glucose
  - sang
  - acétone
  - bandelettes ou gouttes de Fluoresceïne
- Feuilles de température et de traitement
- Fiches médicales d'évacuation
- Stéthoscope
- Tensiomètre anéroïde
- Thermomètre médical standard
- Thermomètre à hypothermie
  - guide médical
  - registre des médicaments contrôlés
  - coffre étanche rigide

100	50	-
-----	----	---

1	-	-
1	-	-
1	-	-
1	-	-
100	50	-
30	10	-
20	5	-
1	1	-
1	1	-
2	2	-
1	1	-
1	1	1
1	1	1
-	-	1

#### 5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage

- Nécessaire pour drainer la vessie
- Nécessaire à goutte-à-goutte rectal
- Tubulures à perfusion, à usage unique
- Poche de drainage d'urine
- Seringues et aiguilles à usage unique
  - 2 ml
  - 5 ml
  - aiguilles pour traitement intraveineux
- Sonde urinaire
  - sonde à ballonnet
  - lubrifiant stérile 15 g
  - bande élastique avec Velcro\*
  - potence à perfusion
  - bouteille pour l'irrigation ophtalmique

1	-	-
5	-	-
10	5	-
2	1	-

40	20	-
100	50	-
10	2	-

2	1	-
1	1	-
1	1	-
1	1	-
2	1	-

#### 6. Matériel médical général

- Bassin de commodité
  - alaise de caoutchouc
  - couvertures ou sacs d'urgence
- Bouillotte

1	-	-
1	-	-
6	3	1
2	1	-

- Urinal masculin
- Vessie de glace
  - vessie pour glaçons
  - cuvette réniforme

Catégories des navires		
A	B	C
1	1	-
2	1	-
2	1	-

### 7. Matériel d'immobilisation et de contention

- Attelle malléable pour doigt
  - attelle, aluminium (pour doigts)
- Attelle malléable pour avant-bras et main
  - attelle, normale; jeu = 4
- Attelles gonflables
  - attelle gonflable; jeu = 4
- Attelles pour cuisse
  - attelle, bois
- Collier cervical pour immobilisation du cou
- Gouttière treuillable ou matelas coquille à dépression permettant le débarquement et le transport des blessés ou malades à bord

5	3	-
1	1	-
1	1	-
1	1	-
1	1	-
1	1	-
1	1	-

### 8. Désinfection – Désinfection – Protection

- Composé pour désinfection de l'eau
  - chloramide de sodium tosylique 350 g poudre (Chloramine\*)
- Insecticide liquide 10 L. muni d'un pulvérisateur, capacité 5 L.
- Insecticide poudre, 110 g

1	1	-
1	-	-
1	1	-

## III. ANTIDOTES

### 1. Médicaments

- Généraux
  - solution de substitution du plasma 1 L, perfusion
  - glucose 500 g poudre
  - acide ascorbinique 1 g comprimés
  - acide ascorbinique 500 mg ampoule 5 ml
  - chlorphéniramine ampoule 5 mg 1 ml (Polaramine injectable\*)
- Cardio-vasculaires
  - furosemide 40 mg comprimés (Lasix\*)
  - furosemide 20 mg ampoule (Lasix\*)
  - phytoménadione 10 mg ampoule 1 ml (Konakion\*)
- Système gastro-intestinal
  - hydroxyde d'aluminium avec hydroxide de magnésium 600 mg comprimés (Maalox\*)
  - charbon activé 70 g granulés ou poudre
  - hydrochloride de métoclopramide 10 mg 2 ml ampoule (Primpéran\*)
- Système nerveux
  - diazépam 10 mg ampoule (Valium\*)
  - lévomépromazine 25 mg ampoule (Nozinan\*)
  - morphine 10 mg ampoule
  - naloxon 0,4 mg ampoule (Narcan\*)

2	1	1
1	1	1
200	200	100
20	10	5
39	21	9

74	24	12
40	10	5
4	2	2

80	40	40
1	1	1
60	30	12

60	30	12
80	30	10
30	15	5
30	10	10

<i>Catégories des navires</i>			
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
sulphate d'atropine 1 mg 1 ml 40 ampoules	40	20	10
nitrite d'amile 0,17 mg 0,2 ml, ampoules	100	20	10
gluconate de calcium 1 g dragées effervescentes (Calcium Sandoz* Forte)	30	15	5
dimercaprol 100 ml ampoule (B.A.L.*)	160	50	20
bleu de méthylène 1% 10 ml ampoule	40	20	10
– Système respiratoire			
aminophylline 350 mg suppo	60	24	12
salbutamol 0,1 mg 200 doses inhalateur (Ventolin*)	4	2	1
– Anti-infectieux			
paracétamol 500 mg comprimés	120	40	20
ampicilline 500 mg capsules	96	32	16
ampicilline 500 mg ampoule	96	18	12
triméthoprim 80 mg sulphaméthoxazol 400 mg comprimés	50	20	20
– Usage externe			
tétracycline hydrochloride 1% 5 g pommade ophtalmique (Aureomycin*)	10	5	2
alcool éthylique 10% 500 ml solution	4	2	1

## 2. Matériel médical

Nécessaire à oxygénothérapie (y compris le nécessaire à son entretien)

coffre à oxygénothérapie, contenant: réservoir d'oxygène réglable pour un traitement de 90 min. à 15 L/min.: contenu de 1.350 L par réservoir, mesuré à la pression atmosphérique

détendeur

régulateur du débit, fournissant au minimum 4 L/min.

humidificateur incassable, connecté au réservoir

jeu de tuyaux

masque réglable en plastique à usage unique

4	2	1
2	1	1
2	1	1
2	1	1
2	1	1
10	5	3

### Remarque:

En vue de l'application détaillée de la présente section III, il est permis de se référer au Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU), inclus dans le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle de la présente section III en application de l'article 8 peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du GSMU.

\*

## ANNEXE III

**Matières dangereuses**

*(Article 1er point e) article 3 point 1)*

Les matières figurant à la présente annexe sont à prendre en compte quel que soit l'état dans lequel elles sont embarquées, y compris l'état de déchets et de résidus de cargaison.

- Matières et objets explosifs;
- Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression;
- Matières liquides inflammables;
- Matières solides inflammables;
- Matières sujettes à combustion spontanée;
- Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables;
- Matières carburantes;
- Peroxydes organiques;
- Matières toxiques;
- Matières infectieuses;
- Matières radioactives;
- Matières corrosives;
- Matières dangereuses diverses, c'est-à-dire toutes autres matières dont l'expérience a montré, ou pourra montrer, qu'elles présentent un caractère dangereux tel que les dispositions de l'article 3 devraient leur être appliquées.

**Remarque**

En vue de l'application détaillée de la présente annexe, il est permis de se référer au Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle de la présente annexe en application de l'article 8 peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI.

\*

## ANNEXE IV

## Cadre général servant au contrôle des dotations médicales des navires

(Article 2 point 1 c), article 3 point 3)

## Section A, Navires de la catégorie A

## I. Identification du navire

Nom : .....

Pavillon : .....

Port d'attache : .....

## II. Dotation médicale

Quantités requis	Quantité réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
---------------------	----------------------------------	---

## 1. MEDICAMENTS

## 1.1. Cardio-vasculaires

- a) Analeptiques cardio-circulatoires  
 – Sympathomimétiques
- b) Antiangoreux
- c) Diurétique
- d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord
- e) Antihypertenseur


## 1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale  
 – Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H<sub>2</sub> à l'histamine  
 – Antiacide pansement de la muqueuse
- b) Antiémétique
- c) Laxatif lubrifiant
- d) Antidiarrhéique
- e) Antiseptique intestinal
- f) Antihémorroïdaire


## 1.3. Analgésiques et antispasmodiques

- a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire
- b) Analgésique puissant
- c) Spasmolytique


## 1.4. Médicaments du système nerveux

- a) Anxiolytique
- b) Neuroleptique
- c) Antinaupathique
- d) Antiépileptique


<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

*1.5. Anti-allergiques et anti-anaphylactiques*

- a) Antihistaminique H<sub>1</sub>  
b) Glucocorticoïde injectable


*1.6. Médicaments du système respiratoire*

- a) Médicament utilisé dans le bronchospasme  
b) Antitussif  
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites


*1.7. Médicaments anti-infectieux*

- a) Antibiotiques (au moins deux familles)  
b) Sulfamide antibactérien  
c) Antiparasitaire  
d) Anti-infectieux intestinal  
e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques


*1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire*

--	--	--

*1.9. Médicaments à usage externe*

- a) Médicaments à usage dermatologique
- Solution antiseptique
  - Pommade antibiotique
  - Pommade anti-inflammatoire et antalgique
  - Préparation contre les brûlures
- b) Médicaments à usage ophtalmique
- Collyre antibiotique
  - Collyre antibiotique et anti-inflammatoire
  - Collyre anesthésique
  - Collyre myotique hypotonisant
- c) Médicaments à usage optique
- Solution antibiotique
  - Solution anesthésique et anti-inflammatoire
- d) Médicaments des affections bucco-pharyngées
- Collutoire antibiotique et antiseptique
- e) Anesthésiques locaux
- Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée
  - Mélange anesthésique et antiseptique dentaire




--	--	--


<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

**2. MATERIEL MEDICAL**

*2.1. Matériel de réanimation*

- Appareil de réanimation manuelle
- Appareil à oxygène-thérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène
- Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures
- Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche


*2.2. Pansements et matériel de suture*

- Agraferuse à usage unique pour suture ou nécessaire de suture et d'aiguilles
- Bandage élastique autoadhésif
- Compresses de gaze stérile
- Coton hydrophile
- Drap stérile pour brûlé
- Echarpe triangulaire
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements adhésifs
- Pansements compressifs
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc
- Tulle gras


*2.3. Instruments*

- Boîte à instruments en acier inoxydable
- Ciseaux
- Pincettes à disséquer
- Pincettes hémostatiques


*2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale*

- Abaisse-langue à usage unique
- Fiches médicales d'évacuation
- Stéthoscope
- Tensiomètre anéroïde
- Thermomètre médical standard
- Thermomètre à hypothermie


*2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage*

- Seringues et aiguilles à usage unique

--	--	--

*2.6. Matériel d'immobilisation et de contention*

- Attelle malléable pour doigt
- Attelle malléable pour avant-bras et main
- Attelles gonflables
- Attelle pour cuisse
- Collier cervical pour immobilisation du cou


<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

**3. ANTIDOTES**

- 3.1. Généraux
- 3.2. Cardio-vasculaires
- 3.3. Système gastro-intestinal
- 3.4. Système nerveux
- 3.5. Système respiratoire
- 3.6. Anti-infectieux
- 3.7. Usage externe
- 3.8. Autres
- 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie


Lieu et date: .....

Signature du capitaine: .....

Visa de la personne ou autorité compétente: .....

\*

## Section B, Navires de la catégorie B

*I. Identification du navire*

Nom : .....

Pavillon : .....

Port d'attache : .....

*II. Dotation médicale*

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

**1. MEDICAMENTS***1.1. Cardio-vasculaires*

- a) Analeptiques cardio-circulatoires – Sympathomimétiques
- b) Antiangoreux
- c) Diurétique
- d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord


*1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal*

- a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale

- Antiacide pansement de la muqueuse

- b) Antiémétique
- c) Antidiarrhéique
- d) Antiseptique intestinal
- e) Antihémorroïdaire


*1.3. Analgésiques et antispasmodiques*

- a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire
- b) Analgésique puissant
- c) Spasmolytique


*1.4. Médicaments du système nerveux*

- a) Anxiolytique
- b) Neuroleptique
- c) Antinaupathique


*1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques*

- a) Antihistaminique H<sub>1</sub>
- b) Glucocorticoïde injectable


*1.6. Médicaments du système respiratoire*

- a) Médicament utilisé dans le bronchospasme
- b) Antitussif
- c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites


*1.7. Médicaments anti-infectieux*

- a) Antibiotiques (au moins deux familles)
- b) Sulfamide antibactérien
- c) Antiparasitaire
- d) Anti-infectieux intestinal
- e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques


Quantités requises	Quantité réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
-----------------------	----------------------------------	---

**1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire**

--	--	--

**1.9. Médicaments à usage externe**

a) Médicaments à usage dermatologique

- Solution antiseptique
- Pommade antibiotique
- Pommade anti-inflammatoire et antalgique
- Préparation contre les brûlures


b) Médicaments à usage ophtalmique

- Collyre antibiotique
- Collyre antibiotique et anti-inflammatoire
- Collyre anesthésique
- Collyre myotique hypotonisant


c) Médicaments à usage optique

- Solution antibiotique
- Solution anesthésique et anti-inflammatoire


d) Médicaments des affections bucco-pharyngées

- Collutoire antibiotique ou antiseptique

--	--	--

e) Anesthésiques locaux

- Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée
- Mélange anesthésique et antiseptique dentaire


**2. MATERIEL MEDICAL**

**2.1. Matériel de réanimation**

- Appareil de réanimation manuelle
- Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène
- Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures
- Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche


**2.2. Pansements et matériel de suture**

- Agrafeuse à usage unique pour suture ou nécessaire de suture et d'aiguilles
- Bandage élastique autoadhésif
- Compresses de gaze stérile
- Coton hydrophile
- Drap stérile pour brûlé
- Echarpe triangulaire
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements adhésifs
- Pansements compressifs stériles
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc
- Tulle gras


**2.3. Instruments**

- Boîte à instruments en acier inoxydable

--	--	--

- Ciseaux
- Pincés à disséquer
- Pincés hémostatiques

<i>Quantités requisés</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>

#### 2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale

- Abaisse-langue à usage unique
- Fiches médicales d'évacuation
- Stéthoscope
- Tensiomètre anéroïde
- Thermomètre médical standard
- Thermomètre à hypothermie


#### 2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage

- Seringues et aiguilles à usage unique

--	--	--

#### 2.6. Matériel d'immobilisation et de contention

- Attelle malléable pour doigt
- Attelle malléable pour avant-bras et main
- Attelles gonflables
- Attelle pour cuisse
- Collier cervical pour immobilisation du cou


### 3. ANTIDOTES

- 3.1. Généraux
- 3.2. Cardio-vasculaires
- 3.3. Système gastro-intestinal
- 3.4. Système nerveux
- 3.5. Système respiratoire
- 3.6. Anti-infectieux
- 3.7. Usage externe
- 3.8. Autres
- 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie


Lieu et date: .....

Signature du capitaine: .....

Visa de la personne ou autorité compétente: .....

## Section C. Navires de la catégorie C

*I. Identification du navire*

Nom : .....

Pavillon : .....

Port d'attache : .....

*II. Dotation médicale*

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

**1. MEDICAMENTS***1.1. Cardio-vasculaires*

- a) Antiangoreux
- b) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord


*1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal*

- a) Antiémétique
- b) Antidiarrhéique


*1.3. Analgésiques et antispasmodiques*

- a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire

--	--	--

*1.4. Médicaments du système nerveux*

- Antinaupathique

--	--	--

*1.5. Médicaments à usage externe*

- a) Médicaments à usage dermatologique – Solution antiseptique
- Préparation contre les brûlures

--	--	--

**2. MATERIEL MEDICAL***2.1. Matériel de réanimation*

- Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche

--	--	--

*2.2. Pansements et matériel de suture*

- Bandage élastique autoadhésif
- Compresses de gaze stérile
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements compressifs stériles
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc


<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

**3. ANTIDOTES**

- 3.1. Généraux
- 3.2. Cardio-vasculaires
- 3.3. Système gastro-intestinal
- 3.4. Système nerveux
- 3.5. Système respiratoire
- 3.6. Anti-infectieux
- 3.7. Usage externe
- 3.8. Autres
- 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie


Lieu et date: .....

Signature du capitaine: .....

Visa de la personne ou autorité compétente: .....

\*

## ANNEXE V

**Formation médicale du capitaine et des travailleurs désignés***(article 5 point 3)*

- I. 1. Acquisition de connaissances de base en physiologie, sémiologie et thérapeutique.
2. Acquisition d'éléments de prévention sanitaire, notamment en matière d'hygiène individuelle et collective, et d'éléments ayant trait à d'éventuelles mesures prophylactiques.
3. Acquisition d'un savoir-faire pratique concernant les gestes thérapeutiques essentiels et les modalités de l'évacuation sanitaire.  
Pour les responsables des soins à bord des navires de la catégorie A, la formation pratique devra se faire, si possible, en milieu hospitalier.
4. Acquisition d'une bonne connaissance des modalités d'utilisation des moyens de consultation médicale à distance.
- II. La formation médicale doit tenir compte des programmes définis par les textes internationaux récents généralement reconnus.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES***Ad article 1er*

L'article 1er reprend sans les modifier les définitions de la directive.

*Ad article 2*

L'article 2 énonce les obligations de l'armateur quant au contenu qualitatif et quantitatif de la dotation médicale à bord des navires: contenu qui doit d'ailleurs être reporté sur un document de contrôle. Ses obligations varient en fonction de la catégorie dans laquelle son navire est classé, le nombre de travailleurs, les caractéristiques du voyage à effectuer ainsi que de la cargaison. Les embarcations de sauvetage d'un navire doivent également disposer d'une pharmacie à bord, dont le contenu doit être reporté sur un document de contrôle.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient les cas où il doit y avoir un local pour administrer les soins respectivement le critère quand il doit y avoir un médecin à bord.

*Ad article 3*

L'article 3 précise les obligations de l'armateur concernant la présence à bord d'antidotes en cas de transport de marchandises dangereuses par navire. Un document de contrôle y relatif doit être tenu à bord. Ses obligations sont limitées lorsqu'il exploite une ligne régulière dont la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures.

*Ad article 4*

L'article 4 traite des responsabilités respectives de l'armateur et du capitaine concernant la fourniture, le renouvellement et la gestion de la dotation médicale. Le capitaine sans préjudice de sa responsabilité peut toutefois déléguer l'usage et la maintenance de cette dernière à certains travailleurs nommément désignés en raison de leur compétence. Le libellé des paragraphes 1er et 2 est repris du texte de la directive. Il convient toutefois de préciser le texte de la directive au paragraphe 3 du projet de loi en ce sens que le capitaine prend l'initiative lorsque les médicaments pour un traitement donné manquent à bord sans décharger l'armateur de sa responsabilité générale par exemple dans le cas où ces médicaments doivent être acheminés vers un endroit isolé.

*Ad article 5*

L'article 5 met à charge de l'armateur de veiller à ce que la pharmacie de bord soit accompagnée des guides d'utilisation nécessaires.

Il lui appartient de veiller également à ce que les travailleurs aient obtenu la formation requise avant de les embarquer.

*Ad article 6*

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 76 b de la loi du 9 novembre 1990, il est proposé de conférer au Commissaire aux affaires maritimes la tâche de désigner les centres médicaux compétents. Il s'agira d'ailleurs des mêmes centres actuellement agréés sur la base de cette disposition et qui connaissent donc les dossiers médicaux des marins. Ce faisant le Luxembourg remplit les obligations imposées par la directive. Nonobstant les moyens de communications modernes, il y aura des situations où ces centres ne seront pas consultés ou ne seront pas accessibles. En pratique, le capitaine peut s'adresser à une station côtière qui le met en communication avec un centre médical. Ce service est généralement gratuit. Au cas où des frais seraient encourus, ils seront pris en charge par l'assurance P&I qui prendra également à charge d'autres dépenses médicales. Ceci correspond à la pratique internationale. Cet aspect fait l'objet en termes plus généraux de l'article 101 paragraphe 2 de la loi du 9 novembre 1990. A toutes fins utiles le texte de l'article 6 précise qu'aucun frais ne saurait être mis à charge du travailleur.

La directive s'appliquant à tous les Etats membres met à charge du Luxembourg l'obligation de la désignation d'un centre. Cette obligation sera remplie avec la rédaction de l'article 6. La directive n'oblige pas le Luxembourg à entretenir un tel centre sur son territoire. Quoique réalisable d'un point de vue technique, il serait de peu d'intérêt pratique pour un pays sans littoral d'organiser un tel service sur son territoire.

*Ad article 7*

Il appartient au capitaine de veiller à ce que la pharmacie soit contrôlée une fois par an par un médecin ou un pharmacien.

Le paragraphe 2 précise que le Commissariat aux affaires maritimes exerce ses fonctions de contrôle conformément aux articles 67 et 68 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 relative au registre public maritime luxembourgeois. Cette précision est importante du fait que la loi du 13 juin 1989 portant révision de l'article 97 de la Constitution dispose que l'organisation et l'attribution des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.

La fonction de contrôle nécessaire pour cette disposition sera exécutée dans le cadre des mécanismes en place à savoir les inspections effectuées par les sociétés de classification agissant dans ce cadre pour le compte de l'administration. Leur contrôle se limitera à la vérification de la validité de l'attestation du médecin ou du pharmacien. La production d'une copie de cette attestation pourra également être exigée par l'administration.

*Ad article 8*

Pas d'observations.

*Ad article 9*

La directive prévoit que l'annexe peut être modifiée par la procédure de la comitologie dont l'instrument juridique sera une directive de la Commission. Contrairement à d'autres directives les annexes de la directive en question n'ont pas fait l'objet de modifications fréquentes. Il convient toutefois de prévoir la possibilité d'une transposition rapide d'une telle directive en suivant la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971.

**DIRECTIVE 92/29/CEE DU CONSEIL**  
**du 31 mars 1992**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé**  
**pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu la coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail <sup>(4)</sup> envisage des actions afin d'assurer en mer une assistance médicale;

considérant que la sécurité et la santé des travailleurs embarqués sur un navire, qui est un lieu de travail comportant un éventail considérable de risques, compte tenu entre autres, le cas échéant, de son isolement géographique, requièrent une attention particulière;

considérant qu'il convient que les navires disposent de dotations médicales adéquates, maintenues en bon état et contrôlées à intervalles réguliers, afin que les travailleurs puissent obtenir l'assistance médicale en mer nécessaire;

considérant que, en vue d'assurer une assistance médicale en mer appropriée, il convient de promouvoir la formation et l'information des gens de mer en ce qui concerne la mise en œuvre de la dotation médicale;

considérant que l'utilisation des moyens de consultation médicale à distance constitue une méthode efficace pour contribuer à protéger la sécurité et la santé des travailleurs,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) *navire*: tout bâtiment battant pavillon d'un Etat membre ou enregistré sous la pleine juridiction d'un Etat membre, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion:
- de la navigation fluviale,
  - des navires de guerre,
  - des navires de plaisance exploités à des fins non commerciales non pourvus d'un équipage professionnel

(1) JO No C 183 du 24.7.1990, p. 6.  
JO No C 74 du 20.3.1991, p. 11.

(2) JO No C 48 du 25.2.1991, p. 154.  
JO No C 326 du 16.12.1991, p. 72.

(3) JO No C 332 du 31.12.1990, p. 165.

(4) JO No C 28 du 3.2.1998, p. 3.

et

– des remorqueurs navigant dans les zones portuaires.

Les navires sont classées en trois catégories, selon l'annexe I;

- b) *travailleur*: toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des pilotes de port et du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai;
- c) *armateur*: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affréteur coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire;
- d) *dotation médicale*: les médicaments, le matériel médical et les antidotes, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II;
- e) *antidote*: une substance utilisée pour prévenir ou traiter le ou les effets délétères directs ou indirects induits par une ou plusieurs matières figurant sur la liste des matières dangereuses de l'annexe III.

## *Article 2*

### *Médicaments et matériel médical – Local de soins médicaux – Médecins*

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que:

- 1) a) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction ait à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à l'annexe II sections I et II pour la catégorie des navires dans laquelle il est classé;
- b) les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer soient déterminées en fonction des caractéristiques du voyage – notamment: escales, destination, durée –, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs;
- c) le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les médicaments et le matériel médical, soit reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé à l'annexe IV sections A, B et C, points II 1 et II 2;
- 2) a) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction dispose, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu soit au moins conforme à la dotation médicale prévue à l'annexe II section I et II pour les navires de la catégorie C;
- b) le contenu des boîtes à pharmacie soit également reporté sur le document de contrôle prévu au point 1 c);
- 3) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend quinze travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, dispose d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes;
- 4) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction, dont l'équipage comprend cent travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, ait à son bord un médecin ayant en charge l'assistance médicale des travailleurs.

## *Article 3*

### *Antidotes*

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que:

- 1) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction et transportant une ou plusieurs des matières dangereuses énumérées à l'annexe III dispose à son bord, dans la dotation médicale, au moins des antidotes prévus à l'annexe II section III;
- 2) tout navire de type transbordeur, battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction, dont les conditions d'exploitation ne permettent pas toujours de connaître avec un délai ou préavis

suffisant la nature des matières dangereuses transportées, dispose à son bord, dans la dotation médicale au moins des antidotes prévus à l'annexe II section III.

Cependant, au cas où sur une ligne régulière la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures, les antidotes peuvent être limités à ceux devant être administrés en cas d'extrême urgence dans un délai n'excédant pas la durée normale de la traversée;

- 3) le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les antidotes, soit reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé à l'annexe IV sections A, B et C point II 3.

#### *Article 4*

##### ***Responsabilités***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que:

- 1) a) la fourniture et le renouvellement de la dotation médicale de tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction se fasse sous la responsabilité exclusive de l'armateur sans entraîner de charges financières pour les travailleurs;
- b) la gestion de la dotation médicale soit placée sous la responsabilité du capitaine; celui-ci, sans préjudice de cette responsabilité, peut déléguer l'usage et la maintenance de la dotation médicale à un ou plusieurs travailleurs nommément désignés en raison de leur compétence;
- 2) la dotation médicale soit maintenue en bon état et complétée et/ou renouvelée dès que possible et dans tous les cas en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement;
- 3) en cas d'urgence médicale, constatée par le capitaine après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, un avis médical, les médicaments, le matériel médical et les antidotes qui sont nécessaires mais non présents à bord soient rendus disponibles le plus rapidement possible.

#### *Article 5*

##### ***Information et formation***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que:

- 1) la dotation médicale soit accompagnée d'un ou de plusieurs guides d'utilisation incluant le mode d'utilisation au moins des antidotes visés à l'annexe II section III;
- 2) toutes les personnes qui reçoivent une formation professionnelle maritime et se destinent au travail embarqué aient reçu une formation de base portant sur les mesures d'assistance médicale et de secours à prendre immédiatement en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale;
- 3) le capitaine et le ou les travailleurs auxquels, en application de l'article 4 point 1 b), il aurait délégué l'usage de la dotation médicale, aient reçu une formation particulière réactualisée périodiquement, au moins tous les cinq ans, prenant en compte les risques et les besoins spécifiques requis par les différentes catégories de navires et suivant les orientations générales définies à l'annexe V.

#### *Article 6*

##### ***Radioconsultation médicale***

1. Chaque Etat membre, afin d'assurer un meilleur traitement d'urgence des travailleurs, prend les mesures nécessaires pour que:
  - a) un ou plusieurs centres destinés à fournir gratuitement aux travailleurs une assistance radiomédicale sous forme de conseils soient désignés;
  - b) des médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres soient formés aux conditions particulières qui règnent à bord des navires.
2. Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés. Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu.

*Article 7***Contrôle**

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne compétente ou une autorité compétente s'assure, lors d'un contrôle annuel de la dotation médicale présente à bord de tout navire battant son pavillon:

- que la dotation est conforme aux prescriptions minimales de la présente directive,
- que le document de contrôle prévu à l'article 2 point 1 c) confirme la conformité de la dotation avec ces prescriptions minimales,
- que les conditions de conservation de la dotation sont bonnes,
- que les éventuelles dates de péremption sont respectées.

2. Le contrôle de la dotation médicale incorporée aux radeaux de sauvetage est effectué lors de l'entretien annuel de ceux-ci.

Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.

*Article 8***Comité**

1. En vue des adaptations strictement techniques des annexes de la présente directive, en fonction du progrès technique ou de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des connaissances, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 9***Dispositions finales**

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les Etats membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en vigueur de la présente directive, en indiquant le point de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

4. La Commission présente au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Comité économique et social un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive, en tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3.

#### *Article 10*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 31 mars 1992.

*Par le Conseil,  
Le Président,  
Vitor MARTINS*

\*

#### ANNEXE I

#### **Catégories de Navires**

*{Article 1er point a)}*

- A. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer, sans limitation de parages.
- B. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer dans des parages limités à moins de 150 milles marins du port le plus proche médicalement équipé de façon adéquate<sup>(1)</sup>.
- C. Navire pratiquant la navigation portuaire, les bateaux et les embarcations restant très près des côtes ou ne disposant pas d'emménagement autres qu'une timonerie.

\*

---

(1) La catégorie B est étendue aux navires pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer dans des parages limités à moins de 175 milles marins du port le plus proche médicalement équipé de façon adéquate et restant en permanence dans le rayon d'action des moyens d'évaluation sanitaire hélicoptée.

A cette fin, chaque Etat membre communique des informations tenues à jour sur les zones et les conditions dans lesquelles le service d'évacuation sanitaire hélicopté est systématiquement assuré:

a) aux autres Etats membres et à la Commission

et

b) aux capitaines des navires battant son pavillon ou enregistrés sous sa pleine juridiction, concernés ou susceptibles d'être concernés par l'application du premier alinéa de la présente note de bas de page, de la manière la plus appropriée, notamment par l'intermédiaire des centres de radioconsultation, des centres de coordination de sauvetage ou des stations radio côtières.

## ANNEXE II

## Dotation médicale (Liste non exhaustive)

[Article 1er point d)]

	Catégories de navires		
	A	B	C
<b>I. MEDICAMENTS</b>			
<i>1. Cardio-vasculaires</i>			
a) Analeptiques cardio-circulatoires –Sympathomimétiques	x	x	
b) Antiangoreux	x	x	x
c) Diurétique	x	x	
d) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord	x	x	x
e) Antihypertenseur	x		
<i>2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal</i>			
a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale			
– Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H <sub>2</sub> à l'histamine	x		
– Antiacide pansement de la muqueuse	x	x	
b) Antiémétique	x	x	x
c) Laxatif lubrifiant	x		
d) Antidiarrhéique	x	x	x
e) Antiseptique intestinal	x	x	
f) Antihémorroïdaire	x	x	
<i>3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire	x	x	x
b) Analgésique puissant	x	x	
c) Spasmolytique	x	x	
<i>4. Médicaments du système nerveux</i>			
a) Anxiolytique	x	x	
b) Neuroleptique	x	x	
c) Antinaupathique	x	x	x
d) Antiépileptique	x		
<i>5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>			
a) Antihistaminique H <sub>1</sub>	x	x	
b) Glucocorticoïde injectable	x	x	
<i>6. Médicament du système respiratoire</i>			
a) Médicament utilisé dans le bronchospasme	x	x	
b) Antitussif	x	x	
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites	x	x	

	Catégories de navires		
	A	B	C
<b>7. Médicaments anti-infectieux</b>			
a) Antibiotiques (au moins deux familles)	x	x	
b) Sulfamide antibactérien	x	x	
c) Antiseptique des voies urinaires	x		
d) Antiparasitaire	x	x	
e) Anti-infectieux intestinal	x	x	
f) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques	x	x	
<b>8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire</b>	x	x	
<b>9. Médicaments à usage externe</b>			
a) Médicaments à usage dermatologique			
– Solution antiseptique	x	x	x
– Pommade antibiotique	x	x	
– Pommade anti-inflammatoire et antalgique	x	x	
– Gel dermique antimycosique	x		
– Préparation contre les brûlures	x	x	x
b) Médicaments à usage ophtalmique			
– Collyre antibiotique	x	x	
– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire	x	x	
– Collyre anesthésique	x	x	
– Collyre myotique hypotonisant	x	x	
c) Médicaments à usage optique			
– Solution antibiotique	x	x	
– Solution anesthésique et anti-inflammatoire	x	x	
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique	x	x	
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local par réfrigération	x		
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée	x	x	
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire	x	x	
<b>II. MATERIEL MEDICAL</b>			
<b>1. Matériel de réanimation</b>			
– Appareil de réanimation manuelle	x	x	
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène	x	x <sup>(1)</sup>	
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures	x	x	
– Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche	x	x	x
<b>2. Pansements et matériel de suture</b>			
– Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles	x	x	
– Bandage élastique autoadhésif	x	x	x
– Bandes de gaze à pansement	x		
– Bandes de gaze tubulaire pour pansement de doigt	x		

(1) Dans les conditions fixées par les législations et/ou pratiques nationales.

	<i>Catégories de navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
- Compresses de gaze stérile	x	x	x
- Coton hydrophile	x	x	
- Drap stérile pour brûlé	x	x	
- Echarpe triangulaire	x	x	
- Gants en polyéthylène à usage unique	x	x	x
- Pansements adhésifs	x	x	x
- Pansements compressifs stériles	x	x	x
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc	x	x	x
- Sutures avec aiguille, non résorbables	x		
- Tulle gras	x	x	
<i>3. Instruments</i>			
- Bistouris à usage unique	x		
- Boîte à instruments en acier inoxydable	x	x	
- Ciseaux	x	x	
- Pincés à disséquer	x	x	
- Pincés hémostatiques	x	x	
- Pincés porte-aiguille	x		
- Rasoirs à usage unique	x		
<i>4. Matériel d'examen et de surveillance médicale</i>			
- Abaisse-langue à usage unique	x	x	
- Bandelettes réactives pour analyse d'urine	x		
- Feuilles de température	x		
- Fiches médicales d'évacuation	x	x	
- Stéthoscope	x	x	
- Tensiomètre anéroïde	x	x	
- Thermomètre médical standard	x	x	
- Thermomètre à hypothermie	x	x	
<i>5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage</i>			
- Nécessaire pour drainer la vessie	x		
- Nécessaire à goutte-à-goutte rectal	x		
- Tubulures à perfusion, à usage unique	x		
- Poche de drainage d'urine	x		
- Seringues et aiguilles à usage unique	x	x	
- Sonde urinaire	x		
<i>6. Matériel médical général</i>			
- Bassin de commodité	x		
- Bouillote	x		
- Urinal	x		
- Vessie de glace	x		
<i>7. Matériel d'immobilisation et de contention</i>			
- Attelle malléable pour doigt	x	x	
- Attelle malléable pour avant-bras et main	x	x	
- Attelles gonflables	x	x	
- Attelles pour cuisse	x	x	
- Collier cervical pour immobilisation du cou	x	x	
- Gouttière treuillable ou matelas coquille à dépression	x	x	

**8. Désinfection – Désinsectisation – Protection**

- Composé pour désinfection de l'eau
- Insecticide liquide
- Insecticide poudre

<i>Catégories de navires</i>		
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
x		
x		
x		

**III. ANTIDOTES****1. Médicaments**

- Généraux
- Cardio-vasculaires
- Système gastro-intestinal
- Système nerveux
- Système respiratoire
- Anti-infectieux
- Usage externe

**2. Matériel médical**

- Nécessaire à oxygénothérapie (y compris le nécessaire à son entretien)

**Remarque:**

En vue de l'application détaillée de la présente section III, les Etats membres peuvent se référer au guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU), inclu dans le code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle de la présente section III en application de l'article 8 peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du GSMU.

\*

## ANNEXE III

**Matières dangereuses**

*[Article 1er point e), article 3 point 1)]*

Les matières figurant à la présente annexe sont à prendre en compte quel que soit l'état dans lequel elles sont embarquées, y compris l'état de déchets et de résidus de cargaison.

- Matières et objets explosifs,
- gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression,
- matières liquides inflammables,
- matières solides inflammables,
- matières sujettes à combustion spontanée,
- matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables,
- matières comburantes,
- peroxydes organiques,
- matières toxiques,
- matières infectieuses,
- matières radioactives,
- matières corrosives,
- matières dangereuses diverses, c'est-à-dire toutes autres matières dont l'expérience a montré, ou pourra montrer, qu'elles présentent un caractère dangereux tel que les dispositions de l'article 3 devraient leur être appliquées.

*Remarque:*

En vue de l'application détaillée de la présente annexe, les Etats membres peuvent se référer au code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle de la présente annexe en application de l'article 8 peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI.

\*

## ANNEXE IV

## Cadre général servant au contrôle des dotations médicales des navires

[Article 2 point 1 c), article 3 point 3)]

## Section A. Navires de la catégorie A

## I. Identification du navire

Nom: .....

Pavillon: .....

Ports d'attache: .....

## II. Dotation médicale

	Quantités requises	Quantités réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
<b>1. MEDICAMENTS</b>			
<i>1.1. Cardio-vasculaires</i>			
a) Analeptiques cardio-circulatoires – Sympathomimétiques	0	0	0
b) Antiangoreux	0	0	0
c) Diurétique	0	0	0
d) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord	0	0	0
e) Antihypertenseur	0	0	0
<i>1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal</i>			
a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale			
– Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H <sub>2</sub> à l'histamine	0	0	0
– Antiacide pansement de la muqueuse	0	0	0
b) Antiémétique	0	0	0
c) Laxatif lubrifiant	0	0	0
d) Antidiarrhéique	0	0	0
e) Antiseptique intestinal	0	0	0
f) Antihémorroïdaire	0	0	0
<i>1.3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire	0	0	0
b) Analgésique puissant	0	0	0
c) Spasmolytique	0	0	0
<i>1.4. Médicaments du système nerveux</i>			
a) Anxiolytique	0	0	0
b) Neuroleptique	0	0	0
c) Antinaupathique	0	0	0
d) Antiépileptique	0	0	0
<i>1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>			
a) Antihistaminique H <sub>1</sub>	0	0	0
b) Glucocorticoïde injectable	0	0	0

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
<i>1.6. Médicaments du système respiratoire</i>			
a) Médicament utilisé dans le bronchospasme	0	0	0
b) Antitussif	0	0	0
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites	0	0	0
<i>1.7. Médicaments anti-infectieux</i>			
a) Antibiotiques (au moins deux familles)	0	0	0
b) Sulfamide antibactérien	0	0	0
c) Antiseptique des voies urinaires	0	0	0
d) Antiparasitaire	0	0	0
e) Anti-infectieux intestinal	0	0	0
f) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques	0	0	0
<i>1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire</i>			
	0	0	0
<i>1.9. Médicaments à usage externe</i>			
a) Médicaments à usage dermatologique			
– Solution antiseptique	0	0	0
– Pommade antibiotique	0	0	0
– Pommade anti-inflammatoire et antalgique	0	0	0
– Gel dermique antimycosique	0	0	0
– Préparation contre les brûlures	0	0	0
b) Médicaments à usage ophtalmique			
– Collyre antibiotique	0	0	0
– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire	0	0	0
– Collyre anesthésique	0	0	0
– Collyre myotique hypotonisant	0	0	0
c) Médicaments à usage otique			
– Solution antibiotique	0	0	0
– Solution anesthésique et anti-inflammatoire	0	0	0
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique	0	0	0
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local par réfrigération	0	0	0
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée	0	0	0
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire	0	0	0
<b>2. MATERIEL MEDICAL</b>			
<i>2.1. Matériel de réanimation</i>			
– Appareil de réanimation manuelle	0	0	0
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène	0	0	0
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures	0	0	0
– Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche	0	0	0

	Quantités requises	Quantités réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
<b>2.2. Pansements et matériel de suture</b>			
- Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles	0	0	0
- Bandage élastique autoadhésif	0	0	0
- Bandes de gaze à pansement	0	0	0
- Bandes de gaze tubulaire pour pansement de doigt	0	0	0
- Compresses de gaze stérile	0	0	0
- Coton hydrophile	0	0	0
- Drap stérile pour brûlé	0	0	0
- Echarpe triangulaire	0	0	0
- Gants en polyéthylène à usage unique	0	0	0
- Pansements adhésifs	0	0	0
- Pansements compressifs stériles	0	0	0
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc	0	0	0
- Sutures avec aiguille, non résorbables	0	0	0
- Tulle gras	0	0	0
<b>2.3. Instruments</b>			
- Bistouris à usage unique	0	0	0
- Boîte à instruments en acier inoxydable	0	0	0
- Ciseaux	0	0	0
- Pincettes à disséquer	0	0	0
- Pincettes hémostatiques	0	0	0
- Pincettes porte-aiguille	0	0	0
- Rasoirs à usage unique	0	0	0
<b>2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale</b>			
- Abaisse-langue à usage unique	0	0	0
- Bandelettes réactives pour analyse d'urine	0	0	0
- Feuilles de température	0	0	0
- Fiches médicales d'évacuation	0	0	0
- Stéthoscope	0	0	0
- Tensiomètre anéroïde	0	0	0
- Thermomètre médical standard	0	0	0
- Thermomètre à hypothermie	0	0	0
<b>2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage</b>			
- Nécessaire pour drainer la vessie	0	0	0
- Nécessaire à goutte à goutte rectal	0	0	0
- Tubulures à perfusion, à usage unique	0	0	0
- Poche de drainage d'urine	0	0	0
- Seringues et aiguilles à usage unique	0	0	0
- Sonde urinaire	0	0	0
<b>2.6. Matériel médical général</b>			
- Bassin de commodité	0	0	0
- Bouillote	0	0	0
- Urinal	0	0	0
- Vessie de glace	0	0	0

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
<b>2.7. Matériel d'immobilisation et de contention</b>			
- Attelle malléable pour doigt	0	0	0
- Attelle malléable pour avant-bras et main	0	0	0
- Attelles gonflables	0	0	0
- Attelles pour cuisse	0	0	0
- Collier cervical pour immobilisation du cou	0	0	0
- Gouttière treuillable ou matelas coquille à dépression	0	0	0
<b>2.8. Désinfection – désinsectisation – protection</b>			
- Composé pour désinfection de l'eau	0	0	0
- Insecticide liquide	0	0	0
- Insecticide poudre	0	0	0
<b>3. ANTIDOTES</b>			
3.1. Généraux	0	0	0
3.2. Cardio-vasculaires	0	0	0
3.3. Système gastro-intestinal	0	0	0
3.4. Système nerveux	0	0	0
3.5. Système respiratoire	0	0	0
3.6. Anti-infectieux	0	0	0
3.7. Usage externe	0	0	0
3.8. Autres	0	0	0
3.9. Nécessaire à oxygénothérapie	0	0	0

Lieu et date: .....

Signature du capitaine: .....

Visa de la personne ou autorité compétente: .....

## Section B. Navires de la catégorie B

*I. Identification du navire*

Nom: .....

Pavillon: .....

Port d'attache: .....

*II. Dotation médicale*

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
<b>1. MEDICAMENTS</b>			
<i>1.1. Cardio-vasculaires</i>			
a) Analeptiques cardio-circulatoires – Sympathomimétiques	0	0	0
b) Antiangoreux	0	0	0
c) Diurétique	0	0	0
d) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord	0	0	0
<i>1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal</i>			
a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale – Antiacide pansement de la muqueuse	0	0	0
b) Antiémétique	0	0	0
c) Antidiarrhéique	0	0	0
d) Antiseptique intestinal	0	0	0
e) Antihémorroïdaire	0	0	0
<i>1.3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire	0	0	0
b) Analgésique puissant	0	0	0
c) Spasmodique	0	0	0
<i>1.4. Médicaments du système nerveux</i>			
a) Anxiolytique	0	0	0
b) Neuroleptique	0	0	0
c) Antinaupathique	0	0	0
<i>1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>			
a) Antihistaminique H <sub>1</sub>	0	0	0
b) Glucocorticoïde injectable	0	0	0
<i>1.6. Médicaments du système respiratoire</i>			
a) Médicament utilisé dans le bronchospasme	0	0	0
b) Antitussif	0	0	0
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites	0	0	0

	Quantités requises	Quantités réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
<i>1.7. Médicaments anti-infectieux</i>			
a) Antibiotiques (au moins deux familles)	0	0	0
b) Sulfamide antibactérien	0	0	0
c) Antiparasitaire	0	0	0
d) Anti-infectieux intestinal	0	0	0
e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques	0	0	0
<i>1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire</i>			
	0	0	0
<i>1.9. Médicaments à usage externe</i>			
a) Médicaments à usage dermatologique			
– Solution antiseptique	0	0	0
– Pommade antibiotique	0	0	0
– Pommade anti-inflammatoire et antalgique	0	0	0
– Préparation contre les brûlures	0	0	0
b) Médicaments à usage ophtalmique			
– Collyre antibiotique	0	0	0
– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire	0	0	0
– Collyre anesthésique	0	0	0
– Collyre myotique hypotonisant	0	0	0
c) Médicaments à usage otique			
– Solution antibiotique	0	0	0
– Solution anesthésique et anti-inflammatoire	0	0	0
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique	0	0	0
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée	0	0	0
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire	0	0	0
<b>2. MATERIEL MEDICAL</b>			
<i>2.1. Matériel de réanimation</i>			
– Appareil de réanimation manuelle	0	0	0
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène	0	0	0
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures	0	0	0
– Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche	0	0	0
<i>2.2. Pansements et matériel de suture</i>			
– Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles	0	0	0
– Bandage élastique autoadhésif	0	0	0
– Compresse de gaze stérile	0	0	0
– Coton hydrophile	0	0	0
– Drap stérile pour brûlé	0	0	0
– Echarpe triangulaire	0	0	0
– Gants en polyéthylène à usage unique	0	0	0

	Quantités requises	Quantités réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
- Pansements adhésifs	0	0	0
- Pansements compressifs stériles	0	0	0
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc	0	0	0
- Tulle gras	0	0	0
<b>2.3. Instruments</b>			
- Boîte à instruments en acier inoxydable	0	0	0
- Ciseaux	0	0	0
- Pincés à disséquer	0	0	0
- Pincés hémostatiques	0	0	0
<b>2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale</b>			
- Abaisse-langue à usage unique	0	0	0
- Fiches médicales d'évacuation	0	0	0
- Stéthoscope	0	0	0
- Tensiomètre anéroïde	0	0	0
- Thermomètre médical standard	0	0	0
- Thermomètre à hypothermie	0	0	0
<b>2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage</b>			
- Seringues et aiguilles à usage unique	0	0	0
<b>2.6. Matériel d'immobilisation et de contention</b>			
- Attelle malléable pour doigt	0	0	0
- Attelle malléable pour avant-bras et main	0	0	0
- Attelles gonflables	0	0	0
- Attelles pour cuisse	0	0	0
- Collier cervical pour immobilisation du cou	0	0	0
<b>3. ANTIDOTES</b>			
3.1. Généraux	0	0	0
3.2. Cardio-vasculaires	0	0	0
3.3. Système gastro-intestinal	0	0	0
3.4. Système nerveux	0	0	0
3.5. Système respiratoire	0	0	0
3.6. Anti-infectieux	0	0	0
3.7. Usage externe	0	0	0
3.8. Autres	0	0	0
3.9. Nécessaire à oxygénothérapie	0	0	0

Lieu et date:.....

Signature du capitaine:.....

Visa de la personne ou autorité compétente:.....

## Section C. Navires de la catégorie C

*I. Identification du navire:*

Nom: .....

Pavillon: .....

Port d'attache. ....

*II. Dotation médicale*

	<i>Quantités requis</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
<b>1. MEDICAMENTS</b>			
<i>1.1. Cardio-vasculaires</i>			
a) Antiangoreux	0	0	0
b) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord	0	0	0
<i>1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal</i>			
a) Antiémétique	0	0	0
b) Antidiarrhéique	0	0	0
<i>1.3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
– Analgésique, antipyrétiques et anti-inflammatoire	0	0	0
<i>1.4. Médicaments du système nerveux</i>			
– Antinaupathique	0	0	0
<i>1.5. Médicaments à usage externe</i>			
– Médicaments à usage dermatologique	0	0	0
– Solution antiseptique	0	0	0
– Préparation contre les brûlures	0	0	0
<b>2. MATERIEL MEDICAL</b>			
<i>2.1. Matériel de réanimation</i>			
– Embouts buccaux pour réanimation	0	0	0
<i>2.2. Pansements et matériel de suture</i>			
– Bandage élastique autoadhésif	0	0	0
– Compresses de gaze stérile	0	0	0
– Gants en polyéthylène à usage unique	0	0	0
– Pansements adhésifs	0	0	0
– Pansements compressifs stériles	0	0	0
– Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc	0	0	0

**3. ANTIDOTES**

3.1. Généraux

3.2. Cardio-vasculaires

3.3. Système gastro-intestinal

<i>Quantités requisés</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
0	0	0
0	0	0
0	0	0